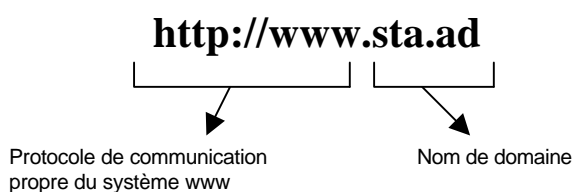


EXPOSÉ DES MOTIFS

Une adresse électronique sur Internet suit un schéma logique connu sous le nom de *Unified Resource Locator (URL)* (localisateur uniforme de ressources) qui spécifie, tout d'abord, le protocole correspondant –par exemple, l'*Hypertext Transfer Protocol (http)*– l'application électronique souhaitée et, finalement, l'adresse concrète de l'ordinateur avec lequel on veut communiquer.

Une adresse électronique (*URL*) comporte la description du protocole de communication et le nom du domaine. Par exemple, à l'adresse électronique du Service des Télécommunications d'Andorre (STA) "http ://www.sta.ad", "http ://" décrit le protocole de communication propre au système www (http ://www.), le reste de l'adresse "sta.ad" étant le nom de domaine.

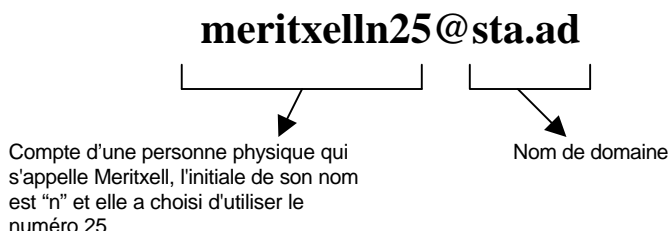
Adresse électronique (URL) :



Un code de courrier électronique se compose du compte, du signe "@" et d'un nom de domaine.

Ainsi, par exemple, dans le code de courrier électronique de Mme Meritxell N, qui peut être "meritxelln25@andorra.ad", "meritxelln25" est le compte et "andorra.ad" est un nom de domaine.

Adresse de courrier électronique :

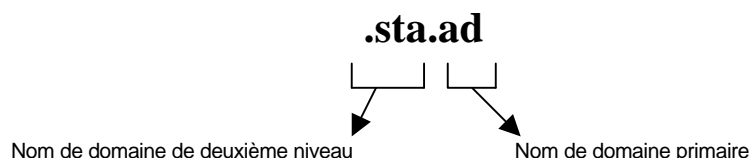


Le nom de domaine est formé par deux ou plusieurs niveaux :

Règlement d'exécution de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État, pour l'utilisation de ".ad" comme nom de domaine

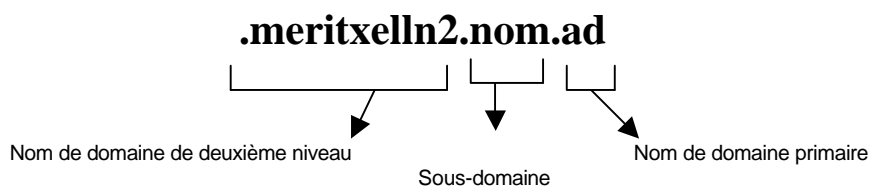
- le nom de domaine de premier niveau ou nom de domaine primaire, connu à l'échelon international par le terme anglais *Top Level Domain* et par les sigles *TLD*, qui, dans cet exemple est constitué par le ".ad" ;
- le nom de domaine de deuxième niveau, connu à l'échelon international par le terme anglais de *Second Level Domain* et par les sigles *SLD*, qui, dans ce cas est "sta" ;

Nom de domaine :



- dans certains cas, il peut exister des sous-domaines entre les noms de domaine primaire et ceux de deuxième niveau, ou il peut également y avoir des noms de domaine de troisième niveau ou d'autres niveaux inférieurs au deuxième ; dans le présent Règlement est créé le sous-domaine ". nom" pour les noms de domaine à usage privé, aussi bien de personnes physiques ou morales que d'associations.

Nom de domaine avec sous-domaine :



Le nom de domaine faisant partie de l'adresse électronique opère sur la base d'une hiérarchie de niveaux de domaine. Le Système de Noms de Domaine, plus connu par ses sigles en anglais *DNS (Domain Name System)*, est hiérarchisé à différents niveaux. Au sommet de la hiérarchie se trouvent les noms de domaine primaire, qui peuvent être divisés en deux catégories : les noms de domaine primaire génériques (connus à l'échelon international par les sigles *gTLD*), et les noms de domaine primaire qui correspondent à des codes de pays (connus au niveau international par les sigles *ccTLD*), Il existe actuellement 7 *gTLD*

("com", ".gov", ".edu", ".net", ".mil", ".org" et ".int") et 243 *ccTLD*, chacun d'eux portant un code de pays de deux lettres provenant de la Norme 3166 de l'Organisation Internationale de Standardisation (ISO-3166). Et *ccTLD* ".ad" utilise la forme abrégée du nom Principauté d'Andorre standardisée selon l'ISO 3166.

Actuellement, le Service des Télécommunications d'Andorre (STA) est l'entité responsable de l'attribution et de l'entretien de noms de domaine de deuxième niveau sous le nom de domaine primaire ".ad".

En principe, les *ccTLD* sont destinés à être utilisés par des personnes physiques ou morales résidentes ou établies sur un territoire déterminé qui envisagent de faire un usage de préférence entre les usagers de ce pays, même si la nature mondiale d'Internet fait que son

Règlement d'exécution de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État, pour l'utilisation de ".ad" comme nom de domaine

utilisation ne puisse se restreindre à un domaine territorial. Par contre, les *gTLD* sont destinés à une utilisation qui, en principe, n'est pas limitée par des domaines géographiques.

L'utilisation d'un nom de domaine sous le code de pays ".ad" comporte l'utilisation d'une forme abrégée du nom "Principauté d'Andorre", c'est-à-dire, l'utilisation d'un emblème d'État, qui peut arriver à être une utilisation dans le commerce ou en tant qu'élément d'une marque. Et, en application de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État, la personne qui souhaiterait que lui soit attribué ce nom de domaine devrait avoir préalablement obtenu l'autorisation du Gouvernement pour l'utilisation de ".ad" comme une forme abrégée du nom "Principauté d'Andorre".

Afin d'éviter abus et conflits entre noms de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad" et signes distinctifs, le demandeur doit remplir une série de conditions requises pour assurer sa légitimation et l'existence de voies spécifiques pour résoudre ces conflits. Afin de permettre dans le monde virtuel la cohabitation sous le nom de domaine primaire ".ad" de signes distinctifs, comme marques pour différents produits ou services ou comme marques ou noms commerciaux, qui cohabitent dans le monde réel, et éviter, ainsi, des conflits entre usagers légitimes de signes identiques, sont établis pour ces cas des conditions pour accorder l'autorisation de faire usage de ".ad" pour un nom de domaine identique à un nom de domaine dont l'utilisation a déjà été autorisée. Afin de sauvegarder les droits des entreprises qui réalisent la prestation d'un service à travers Internet qui est identifié par un nom permettant de différencier les services de cette entreprise de ceux d'une autre entreprise, la cohabitation n'intervient pas lorsque le demandeur du nom de domaine est le premier à en faire la demande et qu'il est titulaire d'une marque verbale pour des services sur Internet, identique au nom du domaine demandé.

Afin d'éviter également des pratiques abusives, les autorisations d'utilisation de ".ad" accordées ne peuvent être que d'un maximum de trois noms de domaine par personne (cette limite pouvant être néanmoins dépassée si certaines conditions déterminées sont remplies). Dans le même but, l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine est incessible, ce qui empêche la cession de noms de domaine sous le domaine primaire ".ad".

Afin de faciliter la gestion d'un nombre élevé de comptes de courrier électronique, les entités chargées du contrôle d'un serveur électronique, qui accordent et entretiennent ces comptes, peuvent obtenir une autorisation pour faire usage d'un nom de domaine sous le domaine primaire ".ad" en tant que serveur de courrier électronique, ce qui implique l'autorisation d'accorder des comptes de courrier électronique sous ce nom de domaine si, toutefois, certaines conditions déterminées sont respectées.

Compte tenu des conditions particulières quant à l'utilisation de ".ad" dans un nom de domaine, le Gouvernement, sur proposition du ministre à la Présidence et de l'Économie approuva, lors de sa séance du 6 septembre 2000, le présent Règlement d'exécution de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État pour l'utilisation de ".ad" comme élément d'un nom de domaine.

INDICE

Chapitre I Dispositions générales

Règle 1 : *définitions*

Règle 2 : *utilisations spécifiques de ".ad" objet du présent Règlement*

Chapitre II Demande d'autorisation pour faire usage de ".ad" dans un nom de domaine

Règle 3 : *présentation de la demande d'autorisation et d'utilisation*

Règle 4 : *contenu de la demande d'autorisation d'utilisation*

Règle 5 : *conditions à remplir par le demandeur*

Règle 6 : *conditions à remplir par le demandeur si le nom de domaine est destiné à un serveur électronique*

Chapitre III Examen de la demande d'autorisation pour faire usage de ".ad" dans un nom de domaine

Règle 7 : *examen de la demande d'autorisation et d'utilisation*

Règle 8 : *cohabitation de noms de domaine identiques*

Règle 9 : *limitation du nombre d'autorisations d'utilisation de noms de domaine par personne*

Règle 10 : *délivrance de l'autorisation d'utilisation*

Chapitre IV Actualisation, déchéance et annulation de l'autorisation d'utilisation de ".ad" dans un nom de domaine

Règle 11 : *obligation de communiquer le changement de nom ou d'adresse*

Règle 12 : *conditions devant être remplies durant la période de vigueur de l'autorisation*

Règle 13 : *déchéance de l'autorisation d'utilisation*

Règle 14 : *renouvellement de l'autorisation d'utilisation*

Règle 15 : *annulation de l'autorisation d'utilisation*

Chapitre V Obligations de l'entité responsable d'attribuer les noms de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad"

Règle 16 : *obligations de l'entité responsable d'attribuer les noms de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad"*

Dispositions transitoires

Disposition finale

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Règle 1. Définitions

1. Un nom de domaine est un code alphanumérique de marquage, issu d'un contrat de service passé entre une entité responsable d'attribution de noms de domaine et le demandeur du nom de domaine, qui peut être utilisé pour accéder à une adresse électronique et/ou à un serveur de courrier électronique. Un nom de domaine se compose d'un nom de domaine primaire, d'un nom de domaine de deuxième niveau et, s'il y a lieu, de sous-domaines et/ou noms de domaine d'un niveau inférieur au deuxième, séparés par un point.
2. "ad" est la forme abrégée du nom "Principauté d'Andorre" conformément à la Norme 3166 de l'Organisation Internationale de Standardisation (ISO-3166). Cette forme abrégée ".ad" est utilisée comme nom de domaine primaire correspondant au code de pays de la Principauté d'Andorre.
3. Un nom de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad" est un code alphanumérique de marquage, produit d'un contrat de service passé entre une entité responsable de l'attribution et de l'entretien des noms de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad" et le demandeur du nom de domaine.
4. Un code de courrier électronique est un code alphanumérique de marquage pour accéder à une boîte à lettres de courrier électronique. Un code de courrier électronique se compose d'un compte, du signe "@" et d'un nom de domaine.

Règle 2. Utilisations spécifiques de ".ad" objet du présent Règlement

1. Le présent Règlement développe la Loi sur l'utilisation d'emblèmes d'État pour les utilisations de la forme abrégée du nom "Principauté d'Andorre" ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine.
2. Toute autre utilisation de "ad" comme forme abrégée du nom "Principauté d'Andorre" demeure soumise aux dispositions du Règlement d'exécution de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État.

CHAPITRE II

DEMANDE D'AUTORISATION POUR FAIRE USAGE DE ".ad" DANS UN NOM DE DOMAINE

Règle 3. Présentation de la demande d'autorisation d'utilisation

1. La demande pour obtenir une autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine doit être déposée devant le ministère auquel a été attribué le service des autorisations pour l'utilisation des emblèmes d'État (le ministère compétent), par la personne qui désire que lui soit attribué ce nom de domaine en utilisant le formulaire rédigé par ce ministère.
2. La demande d'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine demeure soumise au versement préalable du prix public fixé par le Gouvernement.

Règle 4. Contenu de la demande d'autorisation d'utilisation

Toute demande ayant trait à la règle 3 doit comporter les indications suivantes :

- a) Une proposition du nom de domaine complet pour lequel est demandée l'autorisation d'utilisation de ".ad", qui doit remplir les conditions suivantes :
 - i) le nom de domaine de deuxième niveau ou, s'il y a lieu, des niveaux inférieurs au deuxième ne peut être formé que par les lettres "a", "b", "c", "d", "e", "f", "g", "h", "i", "j", "k", "l", "m", "n", "o", "p", "q", "r", "s", "t", "u", "v", "w", "x", "y" et "z", sans faire de différenciations entre majuscules et minuscules et sans signes d'accentuation, et/ou par les chiffres arabes, et il peut comporter le trait d'union ("-"), qui ne peut en aucun cas constituer le premier ou le dernier caractère du nom de domaine ;
 - ii) le nom de domaine de deuxième niveau ou, s'il y a lieu, des niveaux inférieurs au deuxième, doit comporter un minimum de 3 caractères et un maximum de 64 caractères ;
 - iii) le nom de domaine de deuxième niveau ne peut être formé exclusivement par des mots relevant de l'environnement d'Internet, comme : "internet", "web", "portal", "online", "wap", "clic", "com", "edu", "arpa", "gov", "org", "mil", "int", "net", "telnet", "bbs", "tcp", "dns", "wais", "email", "www", "ftp", "smtp", "http", "mbone", "ietf", "rfc", "rec", "info", "nom", "firm", "arts", "store", "shop", "home" ou "news".
- b) Si le demandeur est une personne physique, le prénom et les noms, et si le demandeur est une personne morale, la dénomination sociale complète et le prénom, les noms et le poste occupé par le représentant légal.
- c) Le domicile et l'adresse postale et, s'il y a lieu, l'adresse du courrier électronique du demandeur.
- d) Une déclaration faisant état que le nom de domaine sera utilisé comme nom de domaine d'une adresse électronique et/ou comme nom de domaine d'un serveur de courrier électronique, et que le nom de domaine demandé sera utilisé sous le domaine primaire ".ad" de l'une des façons suivantes :

Règlement d'exécution de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État, pour l'utilisation de ".ad" comme nom de domaine

- i) comme marque pour des services sur Internet, c'est-à-dire, comme un signe permettant de différencier sur Internet les services d'une entreprise de ceux d'une autre entreprise ;
 - ii) en rapport avec une marque, c'est-à-dire, pour mener à terme des activités sur Internet, comme fournir des renseignements ou de la publicité, ou réaliser des transactions en rapport avec les produits ou les services pour lesquels la marque a été enregistrée ;
 - iii) pour différencier une activité commerciale à réaliser sur Internet ;
 - iv) pour des usages privés sur Internet d'une entreprise ou d'un particulier ;
 - v) pour des usages privés sur Internet d'une association sans but lucratif.
- e) Si le demandeur déclare une utilisation d'accord avec l'alinéa d)iii) de la présente règle, le numéro d'enregistrement de marque.
- f) Si le demandeur déclare une utilisation d'accord avec l'alinéa d)iii) de la présente règle, le numéro d'enregistrement du nom comercial.
- g) La signature du demandeur.

Règle 5. Conditions à remplir par le demandeur

Le demandeur d'une demande ayant trait à la Règle 3. doit remplir les conditions suivantes :

- a) Si, d'accord avec la Règle 4.d)i), le demandeur déclare une utilisation du nom de domaine comme marque pour des services sur Internet, le demandeur doit être titulaire ou licenciataire exclusif d'une marque verbale déposée en Andorre pour services sur Internet ayant fait l'objet d'un examen de fond de la part du Bureau de Marques de la Principauté d'Andorre (Oficina de Marques del Principat d'Andorra (OMPA)) conformément aux dispositions relatives à l'examen de fond stipulées dans le Règlement d'exécution de la Loi de Marques et de la Loi de taxes du Bureau des Marques du 10 mai 2000, ou toute autre disposition légale ou réglementaire ultérieure à cette date qui développerait cette matière, et qui soit identique au nom de domaine de deuxième niveau sollicité ou, s'il y a lieu, d'un niveau inférieur au deuxième.
- b) Si, d'accord avec la Règle 4.d)ii), le demandeur déclare une utilisation sur Internet en rapport avec une marque, le demandeur doit être titulaire ou licenciataire exclusif d'une marque verbale déposée en Andorre pour les produits ou services figurant dans sa déclaration qui soit identique au nom de domaine de deuxième niveau demandé ou, s'il y a lieu, d'un niveau inférieur au deuxième.
- c) Si, d'accord avec la Règle 4.d)iii), le demandeur déclare une utilisation destinée à différencier une activité commerciale à réaliser sur Internet, le demandeur du nom de domaine doit être titulaire d'un nom commercial enregistré en Andorre qui soit identique au nom de domaine de deuxième niveau sollicité ou, s'il y a lieu, d'un niveau inférieur au deuxième.
- d) Si, d'accord avec la Règle 4.d)iv), le demandeur déclare une utilisation pour des usages privés sur Internet, le nom de domaine de deuxième niveau demandé ou, s'il y a lieu, d'un

Règlement d'exécution de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État, pour l'utilisation de ".ad" comme nom de domaine

niveau inférieur, doit être constitué par le prénom ou par son initiale, suivi du premier nom, ou bien par le prénom suivi du premier nom ou de l'initiale, de la personne physique, auxquels il est possible d'ajouter des numéros, ou bien, si le demandeur est une personne morale, par sa dénomination sociale enregistrée en Andorre, qui peut comporter ou non l'abréviation de la nature juridique de la société. Le nom de domaine doit comporter le sous-domaine ".nom" entre le nom de domaine de deuxième niveau et le nom de domaine de premier niveau ".ad".

- e) Si, d'accord avec la Règle 4.d)v), le demandeur déclare une utilisation pour des usages privés sur Internet d'une association sans but lucratif, le nom de domaine de deuxième niveau demandé ou, s'il y a lieu, d'un niveau inférieur au deuxième, doit être formé par la dénomination de l'association sans but lucratif. Le nom de domaine doit contenir le sous-domaine ".nom" entre le nom de domaine de deuxième niveau et le nom de domaine de premier niveau ".ad".

Règle 6. Conditions à remplir par le demandeur si le nom de domaine est destiné à un serveur électronique

- 1) Si le nom de domaine pour lequel est demandée l'autorisation ".ad" est destiné à un serveur de courrier électronique, le ministère compétent accorde l'autorisation d'utilisation de ".ad" à condition que les comptes des codes de courrier électronique attribués sous ce nom de domaine remplissent les conditions stipulées au paragraphe 2 de la présente règle, soient différents entre eux et soient constitués exclusivement par l'un des signes suivants :
 - a) Le prénom ou sa première initiale suivi du premier nom, ou bien le prénom suivi du premier nom ou de sa première initiale, de la personne physique à qui est attribué le compte, auxquels elle peut ajouter des numéros.
 - b) La dénomination sociale enregistrée en Andorre de la personne morale à qui est attribué le compte, qui peut comporter ou non l'abréviation de la nature juridique de la société.
 - c) Le nom commercial enregistré en Andorre dont est titulaire la personne à qui est attribué le compte.
 - d) La marque verbale enregistrée en Andorre dont est titulaire ou licenciataire exclusif la personne à qui est attribué le compte, à laquelle peuvent être ajoutés des numéros.
 - e) Un nom de fantaisie, chaque fois qu'à aucun moment il ne soit identique à un signe distinctif protégé en Andorre par un droit de propriété intellectuelle ou par un autre droit et qu'à aucun moment il ne soit similaire ou puisse induire en erreur le public par rapport à un signe distinctif protégé en Andorre par un droit de propriété intellectuelle ou par tout autre droit.
- 2. Le signe qui constitue le compte d'un code de courrier électronique dont il est fait mention au paragraphe 1 de la présente Règle doit remplir les conditions suivantes :
 - a) Le compte ne peut être formé que par les lettres "a", "b", "c", "d", "e", "f", "g", "h", "i", "j", "k", "l", "m", "n", "o", "p", "q", "r", "s", "t", "u", "v", "w", "x", "y" et "z", sans faire de différenciation entre majuscules et minuscules et sans signes d'accentuation, et/ou par les chiffres arabes, et il peut contenir les signes point (".") et trait d'union ("-“ et “_”"), qui ne doivent jamais être ni le premier ni le dernier caractère du compte.
 - b) Le compte doit comporter un minimum de trois caractères et un maximum de 64.

3. L'entité qui contrôle un serveur de courrier électronique et qui accorde et entretient le compte n'est en aucun cas responsable, du fait d'accorder et/ou entretenir ce compte, de la violation de droits de propriété intellectuelle ou tous autres droits ou intérêts légitimes qui sauraient résulter de cette violation.

CHAPITRE III

EXAMEN DE LA DEMANDE D'AUTORISATION D'UTILISATION DE ".ad" DANS UN NOM DE DOMAINE

Règle 7. Examen de la demande d'autorisation d'utilisation

- 1) Le ministère compétent doit examiner si la demande d'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine a été présentée conformément aux conditions de la Règle 3, si elle contient les indications stipulées à la règle 4 et, si elle est soumise au critère figurant au paragraphe 2 de la présente règle, si le demandeur remplit les conditions de la règle 5.
- 2) Pour déterminer si le nom de domaine de deuxième niveau demandé est identique à l'un des signes distinctifs dont il est fait mention à la règle 5, il ne faut pas tenir compte si le signe distinctif comporte ou non la terminaison ".ad".
- 3) Le ministère compétent refuse, de manière motivée, toute demande d'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine s'il se produit l'une des circonstances ci-dessous :
 - a) Si la demande n'a pas été présentée conformément aux dispositions de la règle 3.
 - b) Si la demande ne comporte pas l'une des indications stipulées à la règle 4, ou si son contenu ne remplit pas les conditions requises dans cette même règle.

Règle 8. Cohabitation de noms de domaine identiques

1. Exception faite des cas dont il est fait mention au paragraphe 2 de la présente règle, le ministère compétent doit refuser la demande d'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine si le nom de domaine demandé est identique à un nom de domaine pour lequel il a déjà accordé une autorisation qui continue d'être en vigueur.
2. Néanmoins, en dépit de ce que stipule le paragraphe 1 de la présente règle, le ministère compétent ne doit pas refuser la demande d'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine pour les usages stipulés à règle 4.d)i), ii) ou iii) du fait d'être identique à un nom de domaine déjà autorisé pour les usages prévus à la Règle 4.d)ii) ou iii).

Règle 9. Limitation du nombre d'autorisations d'utilisation de noms de domaine par personne

1. Exception faite du cas envisagé au paragraphe 2 de la présente règle, le ministère compétent ne peut accorder qu'un maximum de trois autorisations d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine par personne.
2. Le ministère compétent peut dépasser la limite par personne stipulée au paragraphe 1 de la présente règle si le nom de domaine de deuxième niveau demandé ou, s'il y a lieu, d'un niveau inférieur au deuxième, est identique à une marque verbale déposée en Andorre dont le demandeur est titulaire ou licenciataire exclusif.
3. L'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine est incessible.

Règle 10. Délivrance de l'autorisation d'utilisation

Si la demande d'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine n'est pas refusée, le ministère compétent délivre l'autorisation demandée et la fait parvenir par courrier ordinaire à l'adresse postale du demandeur et, s'il y a lieu, par courrier électronique à l'adresse du courrier électronique du demandeur.

Si l'autorisation dont il est fait mention au paragraphe 1 de la présente règle est délivrée pour un nom de domaine d'un serveur de courrier électronique, l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine comporte l'autorisation d'attribuer des comptes sous ce nom de domaine.

CHAPITRE IV

ACTUALISATION, DÉCHÉANCE ET ANNULATION DE L'AUTORISATION D'UTILISATION DE ".ad" DANS UN NOM DE DOMAINE

Règle 11. Obligation de communiquer le changement de nom ou d'adresse

Si la personne autorisée à utiliser ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine change de nom, d'adresse postale ou d'adresse de courrier électronique, elle doit communiquer ce changement au ministère compétent dans le terme de 15 jours à compter de la date du changement, en utilisant le formulaire établi par ce ministère..

Règle 12. Conditions à respecter durant la période de vigueur de l'autorisation d'utilisation

Durant toute la période de vigueur de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine, la personne autorisée doit continuer de respecter les conditions requises stipulées à la règle 5 et elle ne peut faire d'autres usages que ceux déclarés conformément à la règle 4.d).

Règle 13. Déchéance de l'autorisation d'utilisation

1. L'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine devient caduque deux ans après la date où elle a été accordée.
2. La déchéance d'un compte d'un code de courrier électronique est fixée, s'il y a lieu, moyennant accord contractuel passé entre l'entité qui contrôle le serveur de courrier électronique, et qui accorde et entretient le compte, et la personne à qui est attribué le compte. La déchéance d'un compte peut ne pas coïncider avec la déchéance de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine pour le serveur de courrier électronique dont elle dépend. Dans tous les cas, si l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine pour un serveur de courrier électronique devient caduque, les codes de courrier électronique sous ce nom de domaine ne peuvent pas être utilisés.

Règle 14. Renouvellement de l'autorisation d'utilisation

- 1) La demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine, doit être déposée durant la période de trois mois qui précèdent la date de déchéance de l'autorisation en vigueur, après avoir versé le prix public de renouvellement fixé par le Gouvernement.
- 2) La demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine doit comporter les indications suivantes :
 - i) Le numéro de l'autorisation d'utilisation et/ou le nom de domaine pour lequel on prétend renouveler l'autorisation d'utilisation de ".ad".
 - ii) Le nom et l'adresse du demandeur du renouvellement.
 - iii) La signature du demandeur du renouvellement.
- 3) Si la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine ne remplit pas l'une des conditions du paragraphe 1 ou 2 de la présente règle, ou si le demandeur du renouvellement n'est pas la personne à qui avait été accordée l'autorisation, ou si la marque, le contrat de licence exclusive ou le nom commercial sur la base duquel avait été accordée l'autorisation conformément à la règle 5.a) b) ou c) n'est plus en vigueur et au nom du demandeur du renouvellement, le ministère compétent ne renouvelle pas la demande.
- 4) Si en vertu du paragraphe 3 de la présente règle, l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine ne peut être renouvelée, le ministère compétent communique son intention de non renouvellement au demandeur du renouvellement par courrier postal ou électronique, afin que ledit demandeur puisse présenter les allégations opportunes ou corriger les erreurs qu'il a commises, durant une période de deux mois à compter de la date de la notification du non renouvellement. Au vu des allégations ou corrections reçues, le ministère compétent stipule si l'autorisation peut être renouvelée.
- 5) Si la demande de renouvellement de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine n'est pas refusée, le ministère compétent délivre le renouvellement sollicité et le fait parvenir à l'adresse postale du demandeur.

Règle 15. Annulation de l'autorisation d'utilisation

Le ministère compétent peut annuler l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire d'un nom de domaine si en tout instant il est constaté que l'une des indications contenues dans la demande conformément à la règle 4, ou s'il y a lieu selon la règle 14, est fausse, ou s'il est faux que le demandeur remplit les conditions stipulées à la règle 5, ou si la personne autorisée ne remplit pas les obligations fixées aux règles 6, 11 ou 12. Avant de procéder à l'annulation, le ministère compétent doit communiquer son intention d'annulation à la personne autorisée à faire l'usage par courrier postal et/ou électronique, afin que celle-ci puisse faire les allégations opportunes ou corriger les erreurs qu'elle a commises, durant une période de deux mois à compter de la date de la communication. Au vu des allégations ou corrections reçues, le ministère compétent stipule si l'autorisation doit être annulée.

CHAPITRE V

OBLIGATIONS DE L'ENTITÉ RESPONSABLE D'ATTRIBUER LES NOMS DE DOMAINE SOUS LE NOM DE DOMAINE PRIMAIRE ".AD"

Règle 16. Obligations de l'entité responsable d'attribuer les noms de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad"

Pour pouvoir utiliser la forme abrégée du nom "Principauté d'Andorre" ".ad" pour attribuer et entretenir un nom de domaine sous le domaine primaire ".ad", toute entité autorisée à attribuer des noms de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad" doit remplir à tout instant les conditions suivantes :

- a) Posséder une accréditation, de la part de la personne à qui elle assigne et à qui elle entretient le nom de domaine, et aussi bien au moment de l'attribution qu'à tout instant durant la période d'entretien, de l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire du nom de domaine, délivrée par le ministère compétent, sauf si le nom de domaine est attribué à un pouvoir compétent pour utiliser l'emblème d'État "Principauté d'Andorre" ou sa forme abrégée ".ad".
- b) Proposer aux clients une solution technique afin que, lorsqu'un usager d'Internet marque un nom de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad" qui ait été attribué à plus d'une personne, conformément à la règle 8.2, moyennant un système d'accès – comme un menu d'accès avec des données et des indications ayant trait aux personnes à qui a été attribué le même nom de domaine, comme par exemple le prénom, l'adresse, l'activité, les produits ou services offerts, une marque géographique ou autres éléments–, l'usager d'Internet puisse identifier et accéder en toute simplicité et rapidement à l'adresse finale à laquelle il souhaite parvenir.
- c) Si pour des raisons techniques il est impossible de respecter l'obligation dont il est fait mention au paragraphe b) de la présente règle pour un protocole de communication déterminé ou pour des noms de domaine devant être utilisés comme noms de domaine de courrier électronique, et il s'avère que deux ou plusieurs noms de domaine doivent cohabiter conformément à la règle 8.2, ces noms de domaine –pour le protocole déterminé et pour son utilisation comme nom de domaine de courrier électronique – doivent pouvoir obtenir un sous-domaine entre le nom de domaine de deuxième niveau et le nom de domaine primaire ".ad", qui doit être formé par un chiffre allant du numéro "001" jusqu'au nombre de noms de domaine identiques appelés à cohabiter.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

PREMIÈRE

Toute personne qui au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement posséderait un nom de domaine sous le domaine primaire ".ad", et pour lequel elle ne posséderait pas l'autorisation d'utilisation correspondante selon la Loi sur l'utilisation d'emblèmes d'État, disposera d'un terme de 6 mois pour obtenir l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire de ce nom de domaine et l'accréditer auprès de l'entité qui entretiendra le nom de domaine.

DEUXIÈME

Toute personne qui au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement posséderait un nom de domaine pour un usage privé, disposera d'un droit de priorité durant un terme de 6 mois pour obtenir l'autorisation d'utilisation de ".ad" comme nom de domaine primaire du nom de domaine qu'il possédera au moment de l'entrée en vigueur du présent Règlement, en y ajoutant le sous-domaine ".nom", sans préjudice de l'application des autres dispositions du présent Règlement.

TROISIÈME

Toute entité autorisée à attribuer et entretenir un nom de domaine sous le nom de domaine primaire ".ad", disposera d'un délai de six mois pour remplir les conditions stipulées à la règle 16.

QUATRIÈME

Le fait de ne pas respecter l'une des conditions des dispositions transitoires première ou troisième six mois après l'entrée en vigueur du présent Règlement habilitera le Gouvernement, conformément à l'article 3 de la Loi sur l'utilisation des emblèmes d'État, et sans préjudice de respecter les droits acquis légalement, à ouvrir le dossier de sanction correspondant contre le demandeur du nom de domaine et/ou l'entité responsable de l'attribution et de l'entretien des noms de domaine avec l'imposition des sanctions que stipule cet article.

DISPOSITION FINALE

Le présent Règlement entrera en vigueur quinze jours après sa publication dans le Journal Officiel de la Principauté d'Andorre (Butlletí Oficial del Principat d'Andorra).